

CH/HE.-
REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL & DES AFFAIRES SOCIALES

SECRET

/-NNEE 1965 (N° 7 /PC/MFPTAS/DP/2

SOMMAIRE :

Reclassement et
Avancement d'échelon.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Présenté par le
Directeur du Personnel.-

AMPLIATIONS :

J.O.R.D. 1
On 1
M.F.P.T.A.S. 1
P.C. 8
D.F.P. 1
M.E.N. 7
D.P. 2
D.G.F. 4
D.B. 1
D.C. 2
Solde 2
Trésor 1
D.G.E. 10
Lycée Béhan. 1
Intéressé 1
D.G.E./2 1

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le décret n°33/PR du 25 Janvier 1964 portant formation d
Gouvernement de la République du Dahomey ;

VU le décret n°64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964 réorganisant les
services rattachés à la Présidence de la République et
fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU la loi n°59-21/ALD du 31 Août 1959 portant statut généra
de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui
l'ont modifiée ;

VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités
communes d'application du statut général de la Fonction
Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;

VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement
sur la rémunération, les indemnités et avantages matière
divers alloués aux fonctionnaires des administrations et
établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont
modifié ;

VU le décret n°63-5/PR-MEFP du 17 Janvier 1963 portant
statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des
Personnels de l'Enseignement du second degré ;

VU le décret n°182/PC/MFPTAS du 17 Septembre 1964 portant
modification au décret n°63-5/PR-MEFP du 17 Janvier 1963
sus-visé ;

SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale et
de la Culture,

SECRET

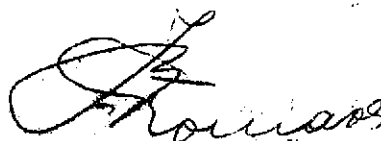
ARTICLE 1er..- Conformément aux dispositions de l'article 26 nouvea
du décret n°182/PC/MFPTAS du 17 Septembre 1964, M. VIAKINNOU
Gabriel, Instituteur de 6ème classe, titulaire d'une licence, est
reclassé, à compter du 1er Octobre 1962, dans le cadre des Personn
de l'Enseignement du Second Degré, en qualité de Professeur certi
fié de 2ème classe, 1er échelon.

ARTICLE 2.- Est constaté ; à compter du 1er Octobre 1964, l'avancement automatique au 2ème échelon de M. VIAKINNOU Gabriel, Professeur certifié de 2ème classe 1er échelon.

ARTICLE 3.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 310-07, article I du Budget National Exercice 1964.

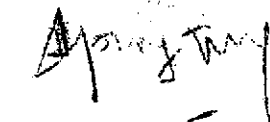
ARTICLE 4.- Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er Janvier 1964 en ce qui concerne la solde, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

COTONOU, le 13 Janvier 1965



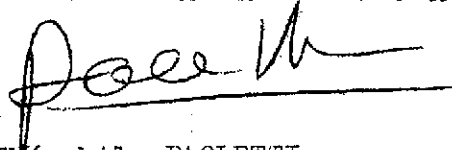
Justin AHOMADAGBE TOMETIN.-

VU :
LE MINISTRE DES FINANCES,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DU PLAN,



F. APLOGAN

VU :
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,



Théophile PAOLETTI

VU :
LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA CULTURE,



R. ADJOVI